CENT QUARANTE-CINQUIEME ANNEE - N° 7.558 - Le numéro 1,50 € VENDREDI 2 AOÛT 2002

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

PRINCIPAUTE DE MONACO
SERVICES D'ARCHIVES CENTRALES
MINISTERE D'ETAT

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :

Monaco, France métropolitaine	59,10 €
Etranger	71,53 €
Etranger par avion	87,08 €
Annexe de la "**Propriété Industrielle**", seule	28,00 €
Changement d'adresse	1,37 €
Microfiches, l'année	68,60 €

(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :

Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	6,70 €
Gérances libres, locations gérances	7,15 €
Commerces (cessions, etc...)	7,46 €
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	7,77 €

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-448 du 25 juillet 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "BOULANGERIE-PATISSERIE MODERNE" (p. 1283).

Arrêté Ministériel n° 2002-449 du 25 juillet 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "ROMACO S.A.M." (p. 1284).

Arrêté Ministériel n° 2002-450 du 25 juillet 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "SOGERES MONACO S.A.M." (p. 1284).

Arrêté Ministériel n° 2002-451 du 25 juillet 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1284).

Arrêté Ministériel n° 2002-452 du 29 juillet 2002 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1er septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examens, modifié (p. 1285).

Arrêté Ministériel n° 2002-453 du 29 juillet 2002 fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour certaines catégories de personnel occasionnellement employé par les associations (p. 1285).

Arrêté Ministériel n° 2002-454 du 29 juillet 2002 fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison (p. 1286).

Arrêté Ministériel n° 2002-455 du 29 juillet 2002 fixant le taux de cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison et certaines catégories de personnel occasionnellement employé par les associations (p. 1287).

Arrêté Ministériel n° 2002-456 du 29 juillet 2002 fixant le taux des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 1287).

Arrêté Ministériel n° 2002-457 du 29 juillet 2002 fixant le montant de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 (p. 1288).

Arrêté Ministériel n° 2002-458 du 29 juillet 2002 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération (p. 1288).

Arrêté Ministériel n° 2002-459 du 29 juillet 2002 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier (p. 1289).

Arrêté Ministériel n° 2002-460 du 29 juillet 2002 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié (p. 1289).

Arrêté Ministériel n° 2002-461 du 29 juillet 2002 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 12ème Monaco Yacht Show du 25 au 28 septembre 2002 (p. 1290).

Arrêté Ministériel n° 2002-462 du 29 juillet 2002 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 6ème Tournoi International de Beach Soccer du 4 au 7 septembre 2002 (p. 1290).

Arrêtés Ministériels n° 2002-468 et 2002-469 du 29 juillet 2002 maintenant, sur leur demande, des fonctionnaires en position de disponibilité (p. 1291).

Arrêté Ministériel n° 2002-470 du 29 juillet 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de onze élèves fonctionnaires stagiaires (p. 1292).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2002-55 du 19 juillet 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un gardien de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) (p. 1292).

Arrêté Municipal n° 2002-56 du 19 juillet 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) (p. 1293).

Arrêté Municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1er (p. 1293).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Vacation des Services Administratifs (p. 1294).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Règlement fixant les conditions d'attribution des logements domaniaux (p. 1294).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chef de service dans le Département de la Médecine Interne (p. 1296).

INFORMATIONS *(p. 1296).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1298 à p. 1333).

Annexes au "Journal de Monaco"

Publication n° 183 du Service de la Propriété Industrielle (p.837 à p. 1092).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-448 du 25 juillet 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "BOULANGERIE-PATISSERIE MODERNE".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "BOULANGERIE-PATISSERIE MODERNE", agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 septembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 75 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 septembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-449 du 25 juillet 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "ROMACO S.A.M.".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ROMACO S.A.M.", agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 avril 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 avril 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-450 du 25 juillet 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "SOGERES MONACO S.A.M.".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOGERES MONACO S.A.M.", agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 novembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 novembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-451 du 25 juillet 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.808 du 20 novembre 1998 portant nomination d'une Sténodactylographe au Centre de Presse ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-88 du 4 février 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Alexandra BROUSSE, épouse MORTER, en date du 6 juin 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Alexandra BROUSSE, épouse MORTER, Sténodactylographe au Centre de Presse, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 6 février 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-452 du 29 juillet 2002 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1er septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examens, modifié.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1er septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examens, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-85 du 22 février 1999 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1er septembre 1994, modifié, susvisé :

Les mots : "sclérose en plaques invalidante" sont remplacés par les mots : "sclérose en plaques" ;

Les mots : "aplasie médullaire" sont remplacés par les mots : "insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques" ;

Les mots : "artériopathie chronique et évolutive (y compris coronarite) avec manifestations cliniques ischémiques" sont remplacés par les mots : "artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques" ;

Les mots : "cardiopathie congénitale mal tolérée, insuffisance cardiaque grave et valvulopathie grave" sont remplacés par les mots : "insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves" ;

Les mots : "diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant ne pouvant être équilibré par le seul régime" sont remplacés par les mots : "diabète de type 1 et diabète de type 2" ;

Les mots : "infarctus du myocarde datant de moins de six mois" sont remplacés par les mots : "maladie coronaire" ;

Les mots : "hémoglobinopathie homozygote" sont remplacés par les mots : "hémoglobinopathies, hémolyses, chroniques constitutionnelles et acquises sévères" ;

Le mot : "hémophilie" est remplacé par les mots : "hémophilies et affections constitutionnelles de l'hémostase graves" ;

Les mots : "néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique pur primitif" sont remplacés par les mots : "néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif" ;

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-453 du 29 juillet 2002 fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour certaines catégories de personnel occasionnellement employé par les associations.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-28 du 12 janvier 1993 fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour certaines catégories de personnel occasionnellement employé par les associations ;

Vu les avis émis respectivement les 27 et 29 mars 2001 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'assiette des cotisations dues par les associations à la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à l'Office de la Médecine du Travail et à la Caisse Autonome des Retraites, pour le personnel qu'elles emploient occasionnellement lors de l'organisation de spectacles ou de manifestations publiques à caractère culturel ou sportif est calculée dans les conditions suivantes :

– Pour la Caisse Autonome des Retraites, en retenant dans la limite du plafond de cotisations à cet organisme l'intégralité de la rémunération acquise à l'occasion du travail, à l'exception des primes et indemnités expressément exclues de l'assiette de cotisations par des dispositions légales ou réglementaires ;

– Pour la Caisse de Compensation des Services Sociaux et l'Office de la Médecine du Travail, en appliquant à la part de la rémunération totale visée à l'alinéa précédent n'excédant pas le plafond de cotisations à ces organismes, un taux fixé par arrêté ministériel pris après avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 2.

Les déclarations de salaires auprès des organismes sociaux sont effectuées trimestriellement.

ART. 3.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er octobre 2002.

L'arrêté ministériel n° 93-28 du 12 janvier 1993 fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour certaines catégories de personnel occasionnellement employé par les associations est abrogé à compter de cette date.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-454 du 29 juillet 2002 fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-645 du 18 décembre 1990 fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison ;

Vu les avis émis respectivement les 27 et 29 mars 2001 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le salaire soumis à cotisations à la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à l'Office de la Médecine du Travail et à la Caisse Autonome des Retraites pour les employés de maison est le salaire brut majoré des avantages en nature et des primes et indemnités cotisables, cette rémunération totale étant plafonnée en application des dispositions réglementaires propres à chacun de ces organismes.

Il ne peut, en tout état de cause, être inférieur au salaire minimum régulièrement dû en vertu de la loi, d'une convention ou d'un usage.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assiette des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail est calculée en appliquant un taux, fixé par arrêté ministériel pris après avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, au salaire soumis à cotisations visé à l'article premier, dans les cas suivants :

a) Lorsque l'employeur a à son service deux employés de maison au plus et que le cumul des heures de travail, de congés payés ou de préavis, effectuées par ceux-ci au cours de mois civil au titre duquel le salaire est déclaré n'excède pas 254 heures ;

b) Lorsque l'employeur, qui ne satisfait pas aux conditions prévues à l'alinéa précédent, a à son service des salariés relevant des catégories professionnelles suivantes :

– garde malade,

– auxiliaire de vie,

et que sur l'avis du Service du Contrôle Médical des Caisses Sociales il est établi que la présence de ces salariés est indispensable au maintien à domicile de l'employeur ou d'une personne vivant sous son toit ou dont il assume la charge.

ART. 3.

Ne sont pas considérées comme employés de maison au sens des dispositions du présent arrêté les gardiens ou concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine, les secrétaires ou comptables particuliers, les marins, les infirmiers, et plus généralement toutes les personnes non affectées à des tâches domestiques au domicile d'un particulier.

ART. 4.

Les déclarations de salaires auprès des organismes sociaux sont effectuées mensuellement.

ART. 5.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er octobre 2002.

L'arrêté ministériel n° 90-645 du 18 décembre 1990 fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison est abrogé à compter de cette date.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-455 du 29 juillet 2002 fixant le taux de cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison et certaines catégories de personnel occasionnellement employé par les associations.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-453 du 29 juillet 2002 fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour certaines catégories de personnel occasionnellement employé par les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-454 du 29 juillet 2002 fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison ;

Vu les avis émis respectivement les 27 et 29 mars 2001 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison et certaines catégories de personnel occasionnellement employé par les associations est fixé ainsi qu'il suit :

- 17 % du 1er octobre 2002 au 1er octobre 2003
- 21 % du 1er octobre 2003 au 1er octobre 2004
- 25 % du 1er octobre 2004 au 1er octobre 2005
- 29 % du 1er octobre 2005 au 1er octobre 2006
- 33 % à partir du 1er octobre 2006.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-456 du 29 juillet 2002 fixant le taux des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-499 du 10 septembre 2001 fixant le taux des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi est fixé comme suit à compter du 1er juillet 2002 :

A - Allocation principale ..... 8,05 €

B - Majoration pour conjoint ou personne à charge ..... 2,92 €

ART. 2.

Le plafond journalier de ressources pour bénéficier de l'allocation prévue à l'article premier, au-delà des trois premiers mois, est fixé comme suit à compter du 1er juillet 2002 :

- Célibataire ..... 15,70 €
- Ménage de deux personnes :
  - conjoint à charge ..... 27,97 €
  - conjoint salarié ..... 57,16 €
- Majoration de ressources :
  - par enfant à charge ..... 2,82 €
  - par personne à charge ..... 5,84 €

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2001-499 du 10 septembre 2001, susvisé, est abrogé.

Art. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-457 du 29 juillet 2002 fixant le montant de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.328 du 15 décembre 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-679 du 20 décembre 1988 portant application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant journalier de l'allocation spéciale instituée par la loi n° 1.113 du 27 juin 1988, susvisée, est fixé comme suit à compter du 1er juillet 2002 :

- personnes âgées de 17 ans au moins et 25 ans au plus ..... 10,20 €
- personnes âgées de plus de 55 ans ne pouvant faire valoir un droit à pension de retraite ..... 10,20 €
- veuves, femmes divorcées, séparées judiciairement ou célibataires qui ont la charge d'au moins un enfant ..... 20,40 €

ART. 2.

Le plafond de ressources prévu à l'article 3 de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 est fixé à 714,00 € par mois à compter du 1er juillet 2002.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-458 du 29 juillet 2002 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-131 du 15 février 2002 approuvant la modification du règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-305 du 10 mai 2002 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 25 et 28 septembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la base d'évaluation prévue par le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en vue de déterminer les plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération est fixé à 2,95 € à compter du 1er juillet 2002.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2002-305 du 10 mai 2002, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-459 du 29 juillet 2002 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-432 du 3 août 2001 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les plafonds mensuels de ressources, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi, sont fixés comme suit à partir du 1er juillet 2002 :

- travailleurs seuls ..... 1 475,00 €
(minimum garanti x 500)

- travailleurs avec une ou deux personnes à charge ..... 1 622,50 €
(minimum garanti x 550)

- travailleurs avec trois personnes ou plus à charge ..... 1 770,00 €
(minimum garanti x 600)

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2001-432 du 3 août 2001, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-460 du 29 juillet 2002 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990, modifié, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale sont fixés comme suit à compter du 1er juillet 2002 :

– Nourriture :

- un repas au cours d'une journée ..... 2,95 €
- deux repas au cours d'une journée ..... 5,90 €

– Logement :

- par semaine ..... 14,75 €
- par mois ..... 59,00 €

Ces valeurs sont majorées de l'indemnité de 5 % prévue par l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, modifié, susvisé.

La valeur des avantages relatifs à la nourriture pour le personnel rémunéré au mois représente trente fois la valeur fixée pour un jour.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-461 du 29 juillet 2002 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 12ème Monaco Yacht Show du 25 au 28 septembre 2002.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 12ème Monaco Yacht Show, le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit :

- Du lundi 9 septembre 2002 à 7 heures au vendredi 4 octobre 2002 à 24 heures :

  - sur le quai des Etats-Unis, depuis la jetée Nord jusqu'au droit du n° 3 de l'avenue du Président J. F. Kennedy ;
  - sur le quai des Etats-Unis, le long du mur situé en contrebas de l'avenue du Président J. F. Kennedy.

- Du mardi 10 septembre 2002 à 0 heure au vendredi 4 octobre 2002 à 24 heures :

  - sur le parking de la Route de la Piscine (darse Nord) ;
  - sur l'enracinement de l'appontement central, des deux côtés.

- Du mercredi 11 septembre 2002 à 0 heure au vendredi 4 octobre 2002 à 24 heures :

  - sur le quai Nord de l'appontement central ;
  - sur la jetée Nord.

ART. 2.

- Du lundi 9 septembre 2002 à 7 heures au vendredi 4 octobre 2002 à 24 heures :

  - une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur le Quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'au Quai Albert 1er et ce, dans ce sens ;

  - une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur la Route de la Piscine, depuis son intersection avec le Quai des Etats-Unis jusqu'au Stade Nautique Rainier III, et ce dans ce sens ;

  - une zone de livraison est instaurée à l'intersection du Quai des Etats-Unis et du Quai Albert 1er, à l'amont de la voie de circulation.

ART. 3.

- Du lundi 9 septembre 2002 à 7 heures au vendredi 4 octobre 2002 à 24 heures :

  - la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, et la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le Quai des Etats-Unis, depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'au Quai Albert 1er, ainsi que sur la Route de la Piscine.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-462 du 29 juillet 2002 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 6ème Tournoi International de Beach Soccer du 4 au 7 septembre 2002.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du "6ème Tournoi International de Beach Soccer", le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit :

– Du lundi 26 août 2002 à 7 heures au lundi 9 septembre 2002 à 24 heures :

- sur le parking de la Route de la Piscine (darse Nord) ;
- sur la Route de la Piscine, au droit du Stade Nautique Rainier III ;
- sur les deux côtés de l'enracinement de l'appontement central.

ART. 2.

Une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique de circulation, est instaurée du lundi 26 août 2002 à 7 heures au lundi 9 septembre 2002 à 24 heures :

- sur la Route de la Piscine, depuis son intersection avec le Quai des Etats-Unis jusqu'au Stade Nautique Rainier III, et ce dans ce sens.

ART. 3.

Une zone de livraison est instaurée du lundi 26 août 2002 à 7 heures au lundi 9 septembre 2002 à 24 heures :

- à l'intersection du Quai des Etats-Unis et du Quai Albert 1er, à l'amont de la voie de circulation.

ART. 4.

– Du lundi 26 août 2002 à 7 heures au lundi 9 septembre 2002 à 24 heures :

- La circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, et la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le Quai des Etats-Unis, depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'au Quai Albert 1er, ainsi que sur la Route de la Piscine.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-468 du 29 juillet 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.200 du 8 octobre 1999 portant nomination de fonctionnaires au sein du Service des Titres de Circulation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-57 du 18 janvier 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Alessandra ROVELLI, épouse CARDINALI, en date du 3 juin 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Alessandra ROVELLI, épouse CARDINALI, Attaché au Service des Titres de Circulation, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 1er février 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-469 du 29 juillet 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.488 du 22 juin 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-408 du 16 juillet 2001 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Catherine PALLANCA, épouse GIULIANI, en date du 5 juillet 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Catherine PALLANCA, épouse GIULIANI, Attaché à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 16 janvier 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-470 du 29 juillet 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de onze élèves fonctionnaires stagiaires.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de onze élèves fonctionnaires stagiaires (indice majoré 228), à compter du 1er octobre 2002.

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être de nationalité monégasque ;

– être titulaire d'un diplôme de fin de deuxième année de second cycle de l'enseignement supérieur dans les domaines liés à l'action administrative.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

– une demande sur timbre,

– deux extraits de leur acte de naissance,

– un extrait du casier judiciaire,

– un certificat de nationalité,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur diplôme et entretien.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Conseiller auprès du Ministre d'Etat, Chef de son cabinet, Président ;

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Mme Danièle COTTALORDA, Responsable du Centre d'Informations Administratives ;

Mme Isabelle ASSENZA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou en cas d'empêchement, Mme Brigitte ROBINI, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2002-55 du 19 juillet 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un gardien de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) un concours en vue du recrutement d'un gardien de chalet de nécessité.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

– posséder la nationalité monégasque ;

– être âgé de plus de 60 ans et de moins de 65 ans ;

– justifier d'une expérience professionnelle de plus de dix ans dans l'Administration ;

– être apte à travailler les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier libre ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Mme le Maire, Président.

M. G. MARSAN, Premier Adjoint,

M. T. POYET, Conseiller Municipal,

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

M. A. GARROS, Chef de Service au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 juillet 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 juillet 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2002-56 du 19 juillet 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) un concours en vue du recrutement d'une gardienne de chalet de nécessité.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

– posséder la nationalité monégasque ;

– être âgé de plus de 55 ans et de moins de 60 ans ;

– justifier d'une expérience professionnelle de plus de cinq ans dans l'Administration ;

– être apte à travailler les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier libre ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Mme le Maire, Président.

M. G. MARSAN, Premier Adjoint,

M. T. POYET, Conseiller Municipal,

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

M. A. GARROS, Chef de Service au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 juillet 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 juillet 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1er.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'arrêté municipal n° 68-31 du 7 mai 1968 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1er ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Afin d'assurer la sécurité des usagers du Quai Albert 1er, il est défendu de laisser les enfants emprunter, à bicyclette ou avec tous autres engins mécaniques, la portion du Quai Albert 1er, comprise entre la plate-forme centrale et le bureau de tabacs.

ART. 2.

L'interdiction de circuler et de stationner sur le Quai Albert 1er est reportée pour les seuls véhicules participant à l'organisation, au montage, à la maintenance et au démontage des manifestations, légalement autorisées par l'autorité municipale.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

L'arrêté municipal n° 68-31 en date du 7 mai 1968 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1er est abrogé.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 juillet 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 juillet 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Vacation des Services Administratifs.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que les Services administratifs vaqueront le vendredi 16 août 2002, à l'exception de ceux qui ont l'obligation de rester ouverts au public.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Règlement fixant les conditions d'attribution des logements domaniaux.

Il est institué un règlement fixant les conditions d'attribution des logements domaniaux en faveur des personnes et foyers de nationalité monégasque.

Pour chaque type de logement, correspondant au besoin normal du demandeur ou de son foyer, les attributions sont effectuées selon un ordre de priorité résultant du cumul des points obtenus en application de la grille de critères suivants :

A - CRITÈRES D'ATTRIBUTION

IDENTITÉ DU CANDIDAT :

CRITÈRES	Nombre de points actuels		Nombre de points futurs
ABSENCE DE LOGEMENT			
Couple avec enfant(s) à charge	15		
Personne seule avec enfant(s) à charge	15		
Couple	12		
Personne seule âgée de + 30 ans	8		
Personne seule âgée de + 25 ans à - 30 ans	4		
Personne seule âgée de - 25 ans	2		
Résiliation du bail par propriétaire	2		
Congé donné volontairement par le requérant	- 4		
Hébergement sans cohabitation	- 8		
Dépôt candidature pour séjour pontuel en Principauté	- 10		
Exercice d'une activité professionnelle hors le territoire de la Principauté et le département voisin	- 10		
INADÉQUATION DU LOGEMENT			
Couple avec enfant(s) à charge	5		
Personne seule avec enfant(s) à charge	5		
Couple	4		
Personne seule	3		
SANTÉ			
Difficultés permanentes et handicapantes	5		
Difficultés permanentes	3		
REVENUS			
Faibles	10		
Modestes	8		
Moyens	6		
Elevés	4		
Très élevés	0		
Justifications insuffisantes des montants des revenus	2		
AUTRES JUSTIFICATIONS			
Maintien volontaire du foyer en situation d'urgence	-4		
Vétusté du logement	4		
Difficultés d'accessibilité (logement, quartier)	3		
Dépense locative (hors charges) supérieure à 20 % des revenus du foyer	3		
Logé avec ANL (secteur libre et secteur réglementé)	2		
Nuisances permanentes avérées	1		
Refus non motivé d'une proposition de logement domanial correspondant au besoin normal	-4 (par refus)		
Refus d'une visite demandée par la Direction de l'Habitat	-12		
PROPRIÉTAIRE D'UN LOGEMENT CORRESPONDANT A BESOIN NORMAL			
Situé en Principauté de Monaco	-12		
Situé dans un rayon de 15 Km autour de la Principauté	-8		
[redacted]			
[redacted]			
Présence permanente enfant mineur	4 points par enfant		
Présence permanente enfant âgé de 18 à - de 23 ans	3 points par enfant		
Présence permanente enfant âgé de 23 à - de 25 ans	2 points par enfant		
Présence permanente enfant âgé de 25 à - de 30 ans	1 point par enfant		

SITUATION FAMILIALE			
Sexe différent des enfants	4		
Sexe identique des enfants	2		
Écart d'âge de + de 10 ans	4		
Écart d'âge de 5 à - de 10 ans	3		
Écart d'âge de - de 5 ans	2		
Droit de visite sur enfant mineur	1 point par enfant		
COMPOSITION DU FOYER			
1 point par personne	1 point par personne		
ANTÉRIORITÉ DU BESOIN			
Antériorité dans le même type de besoin : + de 5 ans	4		
Antériorité dans le même type de besoin : de 3 ans à - de 5 ans	2		
Antériorité dans le même type de besoin : de 1 an à - de 3 ans	1		
Placé sur liste d'attente	4		
	TOTAL	**0**	**0**
OBSERVATIONS :			
TOTAL GÉNÉRAL ACTUEL :	**0**		
TOTAL GÉNÉRAL FUTUR :	**0**		

B – OBSERVATIONS

Il est tenu compte pour l'application des critères des éléments suivants :

1 - ABSENCE DE LOGEMENT.

Dépôt candidature pour séjour ponctuel en Principauté = -10 points.

Demande formulée dans le cadre d'un simple retour ponctuel, au moment des vacances en particulier.

Exercice d'une activité professionnelle hors le territoire de la Principauté et le département voisin = -10 points.

Demande motivée par une cessation d'activité à l'étranger dans le secteur privé qui découle du choix du requérant de mener une carrière à l'étranger.

2 - INADÉQUATION DU LOGEMENT.

Le logement occupé ne correspond pas au besoin normal du demandeur ou de son foyer (nombre de pièces insuffisant ou nombre de pièces plus important par rapport à la composition de la famille).

3 - SANTÉ

Difficultés permanentes et handicapantes = 5 points.

Ce critère vise un handicap grave interdisant notamment l'accès du logement ou du quartier.

Difficultés permanentes = 3 points.

Ce critère vise plus particulièrement les personnes atteintes d'une maladie chronique.

4 - REVENUS

Justifications insuffisantes des montants des revenus = -2 points, le demandeur se refusant à fournir certains justificatifs.

Un classement est établi par tranche de revenus et par situation de famille.

Il est élaboré en se fondant sur les revenus déclarés par l'ensemble des foyers sollicitant un logement domanial. Cette grille, annexée au présent règlement, est actualisée lors de chaque opération d'attribution.

Sont pris en compte dans le calcul des revenus du foyer, ceux de la personne non mariée qui est hébergée par le candidat. Toutefois cette présence n'influe pas sur le besoin normal en logement.

5 - AUTRES JUSTIFICATIONS.

Vétusté du logement = 4 points,

Consécutive au refus du propriétaire d'effectuer les travaux de conformité qui lui incombent.

Difficultés d'accessibilité (logement, quartier) = 3 points,

Inhérentes plus particulièrement à l'âge du demandeur.

Logé avec Aide Nationale au Logement (secteur libre et secteur réglementé) = 2 points.

Refus non motivé d'une proposition de logement domanial correspondant au besoin normal = – 4 points par refus,

En raison notamment de la localisation (quartier, immeuble, étage).

6 - PROPRIÉTAIRE D'UN LOGEMENT CORRESPONDANT AU BESOIN NORMAL

N'est prise en compte que la situation des personnes propriétaires de biens immobiliers correspondant à leur besoin.

8 - COMPOSITION DU FOYER = 1 point par personne

Y compris la présence de la personne non mariée lorsque le ou les enfants ont été reconnus par celle-ci.

Toutefois, les personnes non mariées et les personnes hébergées ne sont pas prises en compte pour l'évaluation du besoin normal en logement du foyer (nombre de pièces).

9 - ANTÉRIORITÉ DU BESOIN

Est visée l'antériorité dans le même type de besoin et non pas l'antériorité soit de la demande, soit lorsque le besoin normal en logement domanial est satisfait.

• Placé sur liste d'attente = 4 points

Personne ou foyer placé sur liste d'attente par une précédente Commission d'attribution des logements domaniaux et dont la demande n'a pu être satisfaite en raison de l'absence de disponibilités.

Est instituée **une clause de sauvegarde** appréciée par la Commission d'attribution des logements domaniaux liée à certaines circonstances motivées et présentant un caractère d'urgence avérée, non prises en compte dans le système des points.

Son application permet de retenir ou de repêcher – dans la mesure des disponibilités domaniales - certains demandeurs initialement écartés.

Ledit règlement fera l'objet d'un réexamen périodique dans la perspective d'affiner les critères au regard des évolutions constatées en ce domaine.

Annexe au règlement fixant les conditions d'attribution des logements domaniaux.

GRILLE DES REVENUS

SITUATION DE FAMILLE	REVENUS MENSUELS					JUSTIFICATIONS INSUFFISANTES
	FAIBLES	MODESTES	MOYENS	ELEVES	TRES ELEVES	
Personne seule	- de 1 220 €	de 1 220 € à 1 829 €	de 1 830 € à 2 439 €	de 2 440 € à 3 050 €	+ de 3 050 €	
Couple	- de 2 440 €	de 2 440 € à 3 354 €	de 3 355 € à 3 964 €	de 3 965 € à 4 726 €	+ de 4 726 €	
Personne seule avec 1 enfant	- de 2 440 €	de 2 440 € à 3 200 €	de 3 201 € à 3 964 €	de 3 965 € à 4 726 €	+ de 4 726 €	
Personne seule avec 2 enfants	- de 3 049 €	de 3 049 € à 3 811 €	de 3 811 € à 4 573 €	de 4 574 € à 5 336 €	+ de 5 336 €	
Personne seule avec 3 enfants	- de 3 659 €	de 3 659 € à 4 421 €	de 4 422 € à 5 183 €	de 5 184 € à 5 946 €	+ de 5 946 €	
Couple avec 1 enfant	- de 3 201 €	de 3 201 € à 4 116 €	de 4 117 € à 5 030 €	de 5 031 € à 5 946 €	+ de 5 946 €	
Couple avec 2 enfants	- de 3 659 €	de 3 659 € à 4 573 €	de 4 574 € à 5 488 €	de 5 489 € à 6 403 €	+ de 6 403 €	
Couple avec 3 enfants	- de 4 117 €	de 4 116 € à 5 030 €	de 5 031 € à 5 946 €	de 5 947 € à 6 860 €	+ de 6 860 €	
Couple avec + de 3 enfants	- de 4 574 €	de 4 574 € à 5 488 €	de 5 489 € à 6 403 €	de 6 404 € à 7 318 €	+ de 7 318 €	
Nombre de points	10	8	6	4	0	-2

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chef de service dans le Département de Médecine Interne.

Il est donné avis qu'un poste de chef de service est vacant dans le Département de Médecine Interne du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront avoir le titre de Professeur des Universités (section : hépato-gastro-entérologie).

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon des dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidat(e)s qu'il juge aptes à occuper le poste, classé(e)s par ordre de mérite.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris – Bar américain
Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage – Bar terrasse
Tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Cathédrale de Monaco
le 4 août, à 17 h,
Concert d'orgue par *Michel Bouvard*, hommage à *Louis Vierne*, *Bach*.

Cour d'Honneur du Palais Princier
le 4 août, à 21 h 30,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Armin Jordan*. Solistes : *Renaud Capuçon*, violon, *Gauthier Capuçon*, violoncelle et *François-René Duchable*, piano.
Au programme : *Beethoven et Dvorak*.

le 7 août, à 21 h 30,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Marek Janowski*. Soliste : *Cheryl Studer*, soprano.
Au programme : *Strauss et Franck*.

Sporting Monte-Carlo
le 3 et 4 août, à 21 h,
Spectacle "*Joe Cocker*".

du 5 au 8 août, à 21 h,
Show "*Cabaret Parade*".

le 9 août, à 21 h,
Nuit d'Orient. Spectacle "*Nijwa Karam*". Feu d'artifice.

le 10 août, à 21 h,
Spectacle "*Simple Minds*".

Ancienne Gare SNCF
le 5 août, à 21 h,
Le Fort Antoine dans la ville : "Kalla, le feu" opéra sauvage par le Théâtre Talipot.

Espace Fontvieille
du 10 au 18 août,
7ème "Monte-Carlo Antiquités", Salon International des Antiquaires.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours,
de 9 h à 19 h,

Le Micro-Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :
Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Plongeurs en direct (les mardis et jeudis) :
Les visiteurs du Musée océanographique ont rendez-vous avec les plongeurs et les animatrices. Ils sont invités à vivre et à partager les sensations d'une plongée en mer et en direct, dans le milieu naturel.

Tous les jours projections de films :
- La ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Qui mange qui ?
- Cétacés de Méditerranée

jusqu'à juin 2003,
Exposition temporaire "Le miroir de Méduse"
(Biologie et Mythologie).

Musée des Timbres et Monnaies
Exposition-vente sur 500 m2 de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine
jusqu'au 3 août, de 15 h à 20 h,
(sauf dimanches et jours fériés).
Exposition des 80 gravures originales "Les Caprices" de *Goya*.

du 8 au 30 août, de 15 h à 20 h,
(sauf dimanches et jours fériés).
Exposition des œuvres de l'Artiste Peintre Sud Africain *Louis Jansen Van Vuuren*.

Salle Marcel Kroenlein
jusqu'au 31 août, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h.
Exposition du peintre *Claude Gauthier* sur le thème "Des Glyphes de l'écriture Maya".

Grimaldi Forum - Espace Ravel
jusqu'au 8 septembre,
Exposition "Jours de Cirque", réunissant sur plus de 4.000 m2 des chars de parades, des affiches, des costumes, maquettes, roulottes et tableaux évoquant le cirque, les jongleurs, les dresseurs et les clowns.

Jardins du Casino
jusqu'au 31 octobre,
2ème Festival International de Sculpture de Monte-Carlo (en plein air) sur le thème "La parade des animaux".

Congrès

Monte-Carlo Grand Hôtel
du 4 au 7 août,
Orient.

Hôtel Métropole
du 9 au 11 août,
P & S Group.

Sport

Stade Louis II
le 10 août, à 20 h
Championnat de France de Football, Première Division, Monaco-Marseille.

Monte-Carlo Golf Club
le 4 août,
Les Prix Pasquier - Stableford.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, les 21 mars et 20 juin 2002, réitérés le 25 juillet 2002, Mme Sylvie RINALDI, épouse de M. Jean-François BOVINI, demeurant à Monaco, Les Genevriers, 1, rue de la Colle à Monaco, a cédé à M. Fabrice MONACI, demeurant à Beausoleil, 9, rue Jules Ferry, époux de Mme Marie BENJAMIN, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 25, rue de Millo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 août 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQULINA.

Etude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN ET RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Le contrat de gérance consenti le 27 avril 1998 par Mme Lucienne MEDRI, demeurant à Monaco, 3, avenue Président J.F. Kennedy, veuve de M. Ulysse MAZZOLINI, au profit de M. Vincenzo SANTAMARIA, commerçant, demeurant à Monaco, 17, boulevard Albert 1er, concernant le fonds de commerce de "Snack bar", exploité dans les locaux sis à Monaco, 3, avenue Président J.F. Kennedy, sous l'enseigne LE STELLA POLARIS, venu à échéance, a été renouvelé pour une durée de deux années aux termes de deux actes reçus par Me M. CROVETTO-AQUILINA, les 29 avril et 29 juillet 2002.

Le contrat prévoit un cautionnement de 9.650 euros.

M. SANTAMARIA est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 2 août 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQULINA.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. INTERACTIVE TELECOM SOLUTIONS"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 mai 2002.

I. – Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 novembre 2001 par Me H. REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I
FORMATION – DENOMINATION SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE PREMIER
Forme – Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. INTERACTIVE TELECOM SOLUTIONS".

ART. 2.
Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil

d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

La gestion, l'administration et la coordination des activités du GROUPE INTERACTIVE TELECOM SOLUTIONS sur le plan mondial dans le domaine de la vente et du service après vente dans le secteur de la téléphonie mobile.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera, en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.
Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et quinze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 9.
Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.
Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.
Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.
Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux – Registre des délibérations

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI
ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.
Année sociale

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 mars 2003.

ART. 19.
Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.
Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.
Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.
Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 mai 2002.

III. – Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me H. REY, notaire susnommé, par acte du 22 juillet 2002.

Monaco, le 2 août 2002.

Le Fondateur.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

"S.A.M. INTERACTIVE TELECOM SOLUTIONS"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. INTERACTIVE TELECOM SOLUTIONS" au capital de 150.000 euros et avec siège social "Le CORONADO" 20, avenue de Fontvieille à Monaco, reçus, en brevet, par Me H. REY, le 26 novembre 2001, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 22 juillet 2002.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 juillet 2002.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 22 juillet 2002 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Me H. REY, par acte du même jour (22 juillet 2002),

ont été déposées le 1er août 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 août 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SINGLE BUOY MOORINGS TEMPOWER"

en abrégé "SBM TEMPOWER"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 juin 2002.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 18 janvier et 16 mai 2002, par Me H. REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE OBJET – DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme – Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "SINGLE BUOY MOORINGS TEMPOWER" en abrégé "SBM TEMPOWER".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

"La société a pour objet :

Toute prestation de services d'ingénierie et d'administration destinées exclusivement aux sociétés du groupe,

et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus."

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €) divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III
CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou à plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux – Registre des délibérations

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2002.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

PERTE DES TROIS/QUARTS DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VII

ART. 23.

Constitution définitive de la société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 juin 2002.

III. – Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me H. REY, notaire susnommé, par acte du 23 juillet 2002.

Monaco, le 2 août 2002.

Le Fondateur.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

"SINGLE BUOY MOORINGS TEMPOWER"

en abrégé "SBM TEMPOWER"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SINGLE BUOY MOORINGS TEMPOWER" en abrégé "SBM TEMPOWER" au capital de 250.000 euros et avec siège social Aigue Marine, n° 24, avenue de Fontvieille à Monaco, reçus, en brevet, par Me H. REY, les 18 janvier et 16 mai 2002, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 juillet 2002.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 juillet 2002.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 23 juillet 2002, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Me H. REY, par acte du même jour (23 juillet 2002),

ont été déposées le 30 juillet 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 août 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MEMMO CENTER REAL ESTATE"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 mai 2002.

I. – Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 février 2002 par Me H. REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION – DENOMINATION SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme – Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie

par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "MEMMO CENTER REAL ESTATE".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet pour le compte exclusif de la société :

L'acquisition, l'administration et la gestion de toute valeur mobilière et immobilière, la gestion de toute affaire patrimoniale,

et généralement, toute opération mobilière, immobilière et patrimoniale à caractère civil se rapportant à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de succession, de donation, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera, en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou

morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du

Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux – Registre des délibérations

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et

l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI
ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2002.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 mai 2002.

III. – Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me H. REY, notaire susnommé, par acte du 25 juillet 2002.

Monaco, le 2 août 2002.

La Fondatrice.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

"MEMMO CENTER REAL ESTATE"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MEMMO CENTER REAL ESTATE" au capital de 150.000 euros et avec siège social "Le Cimabue" 16, quai Jean-Charles REY à Monaco, reçus, en brevet, par Me H. REY, le 5 février 2002, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 25 juillet 2002.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 25 juillet 2002.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 25 juillet 2002 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Me H. REY, par acte du même jour (25 juillet 2002),

ont été déposées le 1er août 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 août 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

"MEMMO CENTER IMMO"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 mai 2002.

I. – Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 31 janvier 2002 par Me H. REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I
FORMATION – DENOMINATION SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE PREMIER
Forme – Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "MEMMO CENTER IMMO"

ART. 2.
Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.
Objet

La société a pour objet pour le compte exclusif de la société :

L'acquisition, l'administration et la gestion de toute valeur mobilière et immobilière, la gestion de toute affaire patrimoniale,

et généralement toute opération mobilière, immobilière et patrimoniale à caractère civil se rapportant à l'objet ci-dessus.

ART. 4.
Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II
CAPITAL – ACTIONS

ART. 5.
Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENT actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux

des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de succession, de donation, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifié par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indications des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV
COMMISSAIRES AU COMPTES

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux
Registre des délibérations

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2002.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous les actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 mai 2002.

III. – Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me H. REY, notaire susnommé, par acte du 25 juillet 2002.

Monaco, le 2 août 2002.

La Fondatrice.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

"MEMMO CENTER IMMO"
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MEMMO CENTER IMMO", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social

"Galerie Le Quattrocento", 14, Quai Jean-Charles Rey à Monaco, reçus, en brevet, par Me H. REY, le 31 janvier 2002, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 25 juillet 2002 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 25 juillet 2002 ;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 25 juillet 2002 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Me H. REY, par acte du même jour (25 juillet 2002),

ont été déposées le 1er août 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 août 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"BONINVEST S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 22 janvier 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "BONINVEST S.A.M.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social, de la somme de CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (155.000 €) à celle de TROIS CENT CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (356.500 €) par la création de VINGT MILLE CENT CINQUANTE (20.150) actions nouvelles de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles détenues par les actionnaires sur la société, proportionnellement à leurs droits dans le capital et à libérer entièrement lors de la souscription.

Dans le cas où l'augmentation de capital ne serait pas intégralement souscrite, un actionnaire s'engage d'ores et déjà à souscrire à l'intégralité de l'augmentation.

Les actions nouvelles porteront jouissance du jour de l'autorisation donnée par arrêté ministériel. A compter de cette date, elles seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

A l'issue de cette augmentation, le capital de TROIS CENT CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (356.500 €) sera divisé en TRENTE CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE (35.650) actions de DIX EUROS chacune de valeur nominale.

b) De modifier en conséquence l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 janvier 2002, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 avril 2002, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.545 du 3 mai 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 22 janvier 2002 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 25 avril 2002, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 19 juillet 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 19 juillet 2002, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation par une personne physique à son droit préférentiel de souscription, à l'augmentation de capital, telle qu'elle résulte de la déclaration sous signature privée qui est demeurée jointe et annexée audit acte,

- Déclaré que les VINGT MILLE CENT CINQUANTE actions nouvelles, de DIX EUROS chacune de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 22 janvier 2002, ont été entièrement souscrites par six personnes physiques, par incorporation de leur compte courant créditeur,

ainsi qu'il résulte de l'état et d'une attestation délivrés le 25 juin 2002 par MM. Jean-Humbert CROCI et Louis VIALE, Commissaires aux Comptes de la société, qui sont demeurés annexés audit acte,

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires ;

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 25 avril 2002 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V - Par délibération prise, le 19 juillet 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant Me REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de TROIS CENT CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS, et à la souscription des VINGT MILLE CENT CINQUANTE actions nouvelles.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de TROIS CENT CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le Capital Social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (356.500 €), divisé en TRENTE CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE (35.650) actions de DIX EUROS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 19 juillet 2002, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (19 juillet 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 19 juillet 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 31 juillet 2002.

Monaco, le 2 août 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. CAPRA ET FILS"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL
REDUCTION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 10 octobre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CAPRA ET FILS", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000 F) par incorporation d'une fraction du compte courant d'un actionnaire et l'émission de QUATRE CENTS actions nouvelles de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune de valeur nominale, et de porter le nouveau capital à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F).

La souscription des QUATRE CENTS nouvelles actions se fera au seul profit d'un actionnaire, l'autre déclarant renoncer à son droit préférentiel de souscription.

b) De convertir le capital à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune, la différence résultant de la conversion, étant virée à la rubrique "Prime d'émission non remboursable" au passif du bilan de la société.

c) En conséquence de ce qui précède de modifier l'article 6 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 octobre 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 avril 2002, publié au "Journal de Monaco" le 19 avril 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 octobre 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 11 avril 2002, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 juillet 2002.

IV. - Par acte dressé également le 11 juillet 2002, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation à son droit préférentiel de souscription par une personne physique ainsi qu'il résulte de la première résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 octobre 2001, susanalysée ;

- Déclaré :

a) Que les QUATRE CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 10 octobre 2001, ont été entièrement souscrites par une personne physique,

et qu'il a été versé au compte "Capital social" par incorporation du compte courant d'un actionnaire, qui présente un montant suffisant à cet effet, la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS.

ainsi qu'il résulte de l'état et de l'attestation délivrés par MM. François-Jean BRYCH et Jean-Paul SAMBA, Commissaires aux Comptes de la société et qui sont demeurés joints et annexés audit acte ;

b) Que le capital a été réduit à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Décidé :

- que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 11 juillet 2002 ;

et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes ;

- qu'à la suite des opérations d'augmentation et de réduction de capital, il sera procédé, soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à l'actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom du propriétaire ;

V. - Par délibération prise, le 11 juillet 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Constaté la création des QUATRE CENTS actions de MILLE FRANCS chacune ;

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant Me REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS puis la réduction à CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune, de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 11 juillet 2002, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 juillet 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 11 juillet 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 juillet 2002.

Monaco, le 2 août 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE MONEGASQUE D'ETANCHEITE"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 20 septembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE D'ETANCHEITE", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000. F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines liquides ou exigibles d'un montant de TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (383.935,50 F) par élévation de la valeur nominale des MILLE actions existantes de la somme de SIX CENTS FRANCS (600 F) à celle de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) ;

En conséquence de quoi les actions dont le montant nominal vient d'être majoré, demeurent réparties sans changement entre les actionnaires et sont libérées intégralement.

b) De modifier en conséquence l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 février 2002, publié au "Journal de Monaco", du 1er mars 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 20 septembre 2001, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 21 février 2002, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 juillet 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 11 juillet 2002, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que pour l'augmentation de capital de la somme de SIX CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il a été versé, par les actionnaires, au prorata des actions possédées par chacun d'eux, la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (383.935,50 F) soit CINQUANTE HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE EUROS CINQUANTE NEUF CENTIMES (58.530,59 €) ;

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des MILLE actions existantes sera portée de la somme de SIX CENTS FRANCS à celle de CENT CINQUANTE EUROS ;

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de SIX CENTS FRANCS à celle de CENT CINQUANTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V - Par délibération prise, le 11 juillet 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant Me REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de SIX CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) EUROS chacune, de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 11 juillet 2002, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 juillet 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 11 juillet 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 juillet 2002.

Monaco, le 2 août 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"ENTREPRISE LEON GROSSE MONACO"
en abrégé "E.L.G.M"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 26 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE LEON GROSSE MONACO" en abrégé "E.L.G.M.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à la majorité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social par incorporation des réserves facultatives d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935, 50 F), pour le porter de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS

(150.000 €) par élévation de la valeur nominale des CINQ CENTS actions de la somme de MILLE FRANCS (1.000 F) à celle de TROIS CENTS EUROS (300 €) ;

b) De modifier en conséquence l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 26 juin 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 février 2002, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.534 du 15 février 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 26 juin 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 6 février 2002, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 22 juillet 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 22 juillet 2002 par ledit Me H. REY, le Conseil d'Administration a :

- Constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 26 juin 2001 approuvées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 février 2002, dont une Ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné.

il a été, incorporé au compte "Capital social", la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935, 50 F) soit SOIXANTE TREIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS QUARANTE NEUF CENTIMES (73.775, 49 €), prélevée sur les réserves facultatives, en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), par élévation de la valeur nominale des CINQ CENTS actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de TROIS CENTS EUROS.

ainsi qu'il résulte d'une attestation qui présente un montant suffisant à cet effet, délivrée par MM. Roland MELAN et André GARINO, Commissaires aux Comptes de la société et qui est demeurée jointe et annexée audit acte ;

- Déclaré que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de TROIS CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

- Pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 26 juin 2001, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de TROIS CENTS EUROS (300 €) chacune entièrement libérées, toute de la même catégorie".

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 22 juillet 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 31 juillet 2002.

Monaco, le 2 août 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. Roberto LAURO & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes du Ministère du notaire soussigné, des 19 juillet 2001 et 22 juillet 2002, M. Roberto LAURO, Administrateur de société, domicilié 11, avenue J. F. Kennedy à Monaco, en qualité de commandité, et un associé commanditaire, ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Toutes activités de services, de gestion et de représentation maritime pour le compte de tiers, à l'exclusion des activités relevant de l'ordonnance n° 14-546 du 1er août 2000 sur le courtage maritime.

L'avitaillement et l'agencement de navires de commerce et de bateaux de plaisance, la fourniture de vêtements pour l'équipage. La représentation, l'importation, la vente d'articles pour bateaux, de matériels spécifiques pour la navigation.

L'exploitation de toutes marques et brevets se rapportant à ladite activité,

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. Roberto LAURO & Cie", et la dénomination commerciale est "SHIP CHANDLER ASSOCIATED".

La durée de la société est de 50 années à compter du 28 février 2002.

Son siège est fixé 20, boulevard de Suisse à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 150.000 €, est divisé en 1.000 parts d'intérêt de 150 € chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 100 parts, numérotées de 1 à 100 à M. LAURO ;

– et à concurrence de 900 parts, numérotées de 101 à 1.000 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. LAURO, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 26 juillet 2002.

Monaco, le 2 août 2002.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 mai 2002, enregistré à Monaco le 8 mai 2002, Fol. 76 R, case 8, Mme Edmée Hortense BOERI, demeurant à Monaco, 1, place des Carmes, a concédé en gérance libre, à M. Jean-Charles BOERI, demeurant à Monaco, 1, place des Carmes, un fonds de commerce dénommé "D'A VUTA", de restaurant et brasserie avec service de boissons de toutes natures uniquement à l'occasion des repas, sis et exploité à Monaco Ville, 1, rue Colonel Bellando de Castro, pour une durée de cinq années, prenant effet à compter du 1er juin 2002.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 août 2002.

"FICAI, FIDANZA, NATALONI & Cie"
"NAFI GROUP"

Société en Nom Collectif
au capital de 15.200 euros
Siège social : 1, rue du Ténao - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Les associés de la société FICAI, FIDANZA, NATALONI & Cie "NAFI GROUP", société en nom collectif au capital de 15.200 euros, dont le siège social est, 1, rue du Ténao, 98000 Monaco, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 juillet 2002, ont adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. - Dissolution de la société à compter du 15 juillet 2002 ;

2. - Nomination de deux liquidateurs, Mme Emanuela FICAI et M. Gianluca NATALONI, avec pouvoirs pour représenter la société et agir en son nom, ensemble ou séparément, pendant toute la durée de la liquidation ;

3. - Maintien du siège social pour y recevoir la correspondance.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 juillet 2002, pour y être transmis et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 2 août 2002.

"PAOLI & Cie"

Société en Commandite Simple
(Société en liquidation)
au capital de 15.000 euros
Siège de la liquidation :
29, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée Générale des associés en date à Monaco du 27 juin 2002 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter du 30 juin 2002.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute :

M. Jean-François PAOLI
Né le 15 août 1958 à Bastia
De nationalité française

Demeurant 11, rue Grimaldi à Monaco.

Et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Elle a fixé le siège de la liquidation au 29, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 juillet 2002.

Monaco, le 2 août 2002.

Le Liquidateur.

"GULDA, FORSTNER ET CIE"

Société en Nom Collectif
(en liquidation)
au capital de 15.244,90 euros (100.000 francs)
Siège de la liquidation :
35, avenue des Papalins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 15 juillet 2002 il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

M. Manfred FORSTNER, cogérant, a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé au siège social, c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire original du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2002.

Monaco, le 2 août 2002.

Le Liquidateur.

LIQUIDATION DES BIENS de M. GILLES CIAMPOSSIN

ayant exercé le commerce sous l'enseigne

"TRIAX'SYS"

6, Lacets Saint-Léon - MONACO

Les créanciers de M. Gilles CIAMPOSSIN, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance du 11 juillet 2002, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à M. André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lüjerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 2 août 2002.

LIQUIDATION DES BIENS de la S.C.S. CASPAR & Cie "MONACO YACHTING SERVICES INTERNATIONAL" (M.Y.S.I.)

34, Quai Jean-Charles Rey - Monaco

et DE MICHEL CASPAR, GÉRANT COMMANDITÉ

Les créanciers de la S.C.S. CASPAR & Cie et de Michel CASPAR, gérant commandité de ladite société, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance du 11 juillet 2002, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à M. André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lüjerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 2 août 2002.

CESSATION DES PAIEMENTS de Mme Suzanne RIJSSENBEEK "RAW MATERIALS TRADING"

Villa Andrée Renée, 12, rue des Agaves
MONACO

Les créanciers présumés de Mme Suzanne RIJSSENBEEK exploitant le commerce sous l'enseigne "RAW MATERIALS TRADING" - Villa Andrée Renée, 12, rue des Agaves à Monaco, déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 11 juillet 2002, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic Liquidateur Judiciaire, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 2 août 2002.

CESSATION DES PAIEMENTS de la S.A.M. ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE

exerçant le commerce sous les enseignes

"L'ABONDANCE" et "LA MAISON DU WHISKY"

11 et 11 bis, rue Grimaldi - Monaco

Les créanciers de la S.A.M. ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 11 juillet 2002, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à M. André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lüjerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 2 août 2002.

"CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 7, rue Biovès - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO" sont convoqués en assemblée générale annuelle le lundi 2 septembre 2002 à 10 heures, au siège social, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2001 ;

– Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

– Approbation des comptes ;

– Affectation des résultats ;

– Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

– Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 2002, 2003 et 2004 ;

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"SOCIETE AGRO-ALIMENTAIRE DE MONACO"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 182.000 euros
Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués, conformément à l'article 12 des statuts, en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, au siège social, 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, le lundi 12 août 2002 à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre suivant :

– Révocation d'un Administrateur ;

– Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales ;

– Audit des comptes de la société.

Le Conseil d'Administration.

"SOCIETE DES BAZARS MONEGASQUES"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 1, Quai Albert 1er - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 20 août 2002 à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 28 février 2002 ;

– Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 28 février 2002 ;

– Quitus aux Administrateurs ;

– Affectation des résultats ;

– Opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Ratification des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;

– Nomination des Administrateurs ;

– Nomination des Commissaires aux Comptes ;

– Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

"E.F.A.E" S.A.S

Siège social : 4, Place de la Pyramide
La Défense 9 - 92800 Puteaux
en qualité de Société de Gestion

"HSBC Republic Bank (Monaco) S.A." SAM

Siège social : 17, avenue d'Ostende
98000 MONACO
en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Communs de Placement "CCF MONACO PATRIMOINE" des modifications intervenues sur ce Fonds :

- La nouvelle dénomination est "HSBC REPUBLIC MONACO PATRIMOINE".

- Le nouveau dépositaire est la société HSBC Republic Bank (Monaco) S.A., 17, avenue d'Ostende, 98000 Monaco.

- Le fonds pourra investir entre plus de 5 % et 50 % maximum en titres ou parts d'OPCVM.

- Le règlement dudit Fonds (règlement et notice d'information) a été modifié en conséquence.

La prise d'effet de ces modifications interviendra à l'issue d'un délai d'un mois après la présente notification.

La société "HSBC Republic Bank (Monaco) S.A." SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Monaco, le 2 août 2002.

"HSBC AME (France) FCP"

Siège social : 4, Place de la Pyramide
La Défense 9 - 92800 Puteaux
en qualité de Société de Gestion

"HSBC Republic Bank (Monaco) S.A." SAM

Siège social : 17, avenue d'Ostende
98000 MONACO
en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement "CCF MONACO EPARGNE" des modifications intervenues sur ce Fonds :

- La nouvelle dénomination est "HSBC REPUBLIC MONACO EPARGNE".

- Le nouveau dépositaire est la société HSBC Republic Bank (Monaco) S.A., 17, avenue d'Ostende, 98000 Monaco.

- Le règlement dudit Fonds (règlement et notice d'information) a été modifié en conséquence.

La prise d'effet de ces modifications est immédiate à dater de la présente notification.

La société "HSBC Republic Bank (Monaco) S.A." SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Monaco, le 2 août 2002.

ASSOCIATIONS

"UNIVERSITY FRIENSHIP ASSOCIATION"

L'association a pour objet d'apporter son soutien aux étudiants ainsi que sa contribution au développement de l'enseignement universitaire en Principauté de Monaco et plus particulièrement au soutien de l'University of Southern Europe Management, le tout dans un but désintéressé.

Celui-ci se réalise notamment au travers de l'octroi de bourses d'études, la mise à disposition de ressources matérielles, la création de centres d'études et de recherches, les publications, expositions, concours, le développement de contacts et partenariats avec d'autres universités à l'étranger et généralement toutes activités et manifestations se rapportant à l'objet ci-avant ou pouvant contribuer à son développement sans pour autant lui faire perdre son caractère purement civil.

Le siège social est fixé : 2, avenue Prince Héréditaire Albert - MC 98000 MONACO.

"BRITISH ASSOCIATION OF MONACO"

Le nouvel objet social est :

- d'aider au bien être et à la protection des intérêts des membres de la communauté britannique et du Commonwealth résidant à Monaco et dans les communes limitrophes, d'assister les membres de cette communauté, et de promouvoir les relations amicales et historiques qui existent avec la Principauté.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 juillet 2002
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	2.766,70 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.275,69 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6 551,33 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5 447,85 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	346,84 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17 038,47 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	267,45 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	598,15 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	238,25 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.317,61 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.125,20 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.236,65 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.068,01 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	934,22 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1 846,38 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.167,07 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.801,36 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2 636,93 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4 627,41 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.092,96 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.012,26 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	942,67 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	649,15 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2 397,92 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2 442,45 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.134,13 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2 226,42 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2 783,44 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1 075,87 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	148,23 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	871,76 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	944,83 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.150,32 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	743,22 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	727,27 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	688,91 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	630,06 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	906,75 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.624,68 EUR
Compartiment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	338,25 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	514,16 USD

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 juillet 2002
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	3 167,51 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	398,08 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO